

Washington, le 6 Mai 2000

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Biens Nationaux
Santiago de Chile

M. Joan E. Garcés, avocat du barreau de Madrid, Espagne, au nom et en qualité de représentant de

-la FONDATION «PRESIDENT ALLENDE », entité philanthropique-culturelle de nationalité espagnole, Carte d'Identité Fiscale (CIF) N° G79339693, constituée en 1990 conformément au Décret 2.930/1972 du 21 juillet du Ministère de l'Éducation et des Sciences, reconnue par Ordre Ministériel en date du 27 avril 1990 (Bulletin Officiel de l'Etat du 06.07.1990), inscrite sous le N° 225 au Registre des Fondations du Ministère espagnol de l'Éducation et de la Culture, ayant son siège à Madrid, en sa qualité de cessionnaire de 90% des droits et crédits de toute sorte et de toute nature découlant de CPP S.A. et EPC Ltée., ainsi qu'au nom de

-M. Victor PEY CASADO, de nationalité espagnole, Carte Nationale d'Identité N° 2.703.339, passeport espagnol N° 027033339-B, ingénieur diplômé de l'Université de Barcelone, domicilié en Espagne, Ronda Manuel Granero N° 13, Madrid 28014, et [au nom] du

-Consortium Publicitaire et Périodique S.A. (CPP S.A.), de nationalité chilienne, constitué selon écritures en date du 03.08.1967 par devant M. Rafael Zaldivar, Notaire à Santiago du Chili, dont 100% du capital social a été acheté en 1972 par M. Victor Pey Casado, ainsi [qu'au nom] de

- l'Entreprise Périodique CLARIN Ltée., (EPC Ltda.), de nationalité chilienne, constituée en 1955, dont 99% du capital social appartient à CPP S.A.,

comparaît ainsi qu'il appartient en droit devant l'organe de « Contrôle » Général de la République du Chili et

DÉCLARE :

PREMIEREMENT.- Que j'ai eu connaissance de la Décision adoptée le 28 avril 2000 par son Excellence Monsieur le Ministre des Biens Nationaux, dans le cadre de la Loi N° 19.568 et relative à certains biens qui sont de la propriété du Consortium Publicitaire et Périodique (CPP S.A.) et de l'Entreprise Périodique CLARIN Société à Responsabilité Limité.

Je souhaite par la présente qu'il soit pris acte de la protestation de mes mandants, compte tenu que le 24 Juin 1998 ils ont eu l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Madame la Ministre des Bien Nationaux que, depuis le 7 novembre 1997, se trouve pendante devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), faisant partie de la Banque Mondiale, et ayant son siège à Washington D.C., une demande d'arbitrage formulée à l'encontre de l'Etat du Chili, directement liée au différend juridique découlant de la confiscation, par Décret en date du 10 Février 1975, des biens et droits du Consortium Périodique et Publicitaire S.A. (CPP S.A.), dont 100% du capital social a été acquis le 3 octobre 1972 par le chef d'entreprise espagnol M. Victor Pey Casado en Suisse (voir dans le document annexe une copie de la communication du Ministre des Biens

Nationaux). Le 20 avril 1998 il a été accepté de donner suite à la Demande d'arbitrage et elle a été enregistrée par le Secrétaire Général du CIRDI.

L'acquisition par M. Víctor Pey Casado de 100% des actions de CPP S.A. le 3 octobre 1992 est reconnue dans de nombreux documents publics procédant de l'Etat du Chili. A titre d'exemple je citerai ici la Décision ferme et définitive de la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago, prise en date du 29 mai 1995, et le Mémoire du Président du Conseil de Défense de l'Etat et du Ministère de l'Intérieur, rendu public le 3 février 1975 et publié par tous les moyens de communication du Chili.

La totalité des 40.000 actions de CPP S.A. qui constituent 100% de son capital, et les justificatifs de leur paiement par M. Victor Pey en devises des Etats-Unis d'Amérique, ont été restituées à M. Víctor Pey en exécution de la Décision judiciaire sus-mentionnée du 29 mai 1995, et se trouvent en sa possession.

L'Etat du Chili ayant connaissance de tout cela assume la responsabilité qui pourrait découler de la Décision citée du 28 avril 2000, ainsi que du fait qu'elle a été prise en interférence avec la procédure d'arbitrage international à laquelle l'Etat du Chili est également partie.

DEUXIEMEMENT- Que l'Etat du Chili a reconnu la juridiction du CIRDI en vertu de ce que dispose l'art. 25 de la Convention sur le Règlement des Différends relatifs aux Investissements du 18 Mars 1965, ratifiée par le Chili (Journal Officiel du 9.I.1992), et auquel renvoie la Convention bilatérale du 2.X.1991 relative à la protection des investissements souscrite entre le Chili et l'Espagne.

TROISIEMEMENT- Que l'art. 26 sus-cité de la Convention du 18.03.1965 dispose :

« Le consentement (...) à l'arbitrage (...) est (...) considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours »,

qu'il soit judiciaire ou administratif. Ce qui interdit les mesures judiciaires ou administratives qui pourraient interférer avec le déroulement de l'arbitrage, ainsi qu'il a été statué à l'occasion de l'Arrêt pris dans le cas **AMCO ASIA c. la République d'Indonésie** en date du 25 septembre 1983 (1 ICSID Reports, pp. 409, 453, 460, 498, entre autres), et en date du 5 juin 1990 (1 ICSID Reports 569). C'est dans le même sens que se sont prononcés les Arrêts pris dans le cas **Benvenuti & Bonfant c. le Congo**, du 19 janvier 1979 (1 ICSID Reports 340) et **LETCO c. Libéria**, du 31 mars 1986 (2 ICSID Reports 378).

Quant à l'art. 54.1 de la Convention de Washington du 18 mars 1968, il dispose que :

« Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. »

QUATRIEMEMENT.- Qu'à son tour l'art. II.1 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, publiée au Journal Officiel du 30.X.1975 dispose [version française non officielle]:

« Chacun des États Contractants reconnaîtra l'accord écrit conformément auquel les parties s'obligeraient à soumettre à arbitrage tous les différends, ou certains des différends qui pourraient surgir entre elles relativement à un lien spécifique de type juridique, contractuel ou non, concernant une affaire qui pourrait être réglée par un arbitrage. »

CINQUIEMEMENT.- Que l'art. 27 de la Convention de Vienne sur l'application des Traités, ratifié par le Chili, dispose qu'une partie ne pourra invoquer les dispositions de son droit interne comme justification de la non application d'un Traité.

SIXIEMEMENT.- Qu'indépendamment des motifs légaux exposés, on invoquera aussi le fait que la courtoisie envers le Tribunal d'Arbitrage International appuyait également dans le sens d'une suspension temporaire du traitement de la Demande introduite auprès du Ministère des Bien Nationaux par les personnes mentionnées dans la Décision du 28 Avril 2000, et, le cas échéant, de toute autre [Demande] qui serait présentée relativement à la même affaire, jusqu'à ce que le Tribunal International d'Arbitrage ait statué sur la réclamation.

SEPTIEMEMENT.- Qu'à la date d'aujourd'hui se trouve en délibéré devant le Tribunal International d'Arbitrage du CIRDI la demande [formulée] par l'Etat du Chili visant à ce que [ledit Tribunal] se déclare incompétent pour statuer sur le montant de l'indemnisation pour dommages et préjudices sollicité par l'investisseur espagnol M. Victor Pey Casado et la Fondation espagnole cessionnaire « Président Allende ».

L'examen oral concernant la question de compétence soulevée par l'Etat du Chili a eu lieu les 3 à 5 du mois de mai de l'an 2000, au siège du CIRDI à la Banque Mondiale, Washington D.C.

HUITIEMEMENT.- Qu'en conséquence, compte tenu de la procédure d'arbitrage à laquelle il a été fait référence et qui est pendante devant le CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS (CIRDI) -créé dans le cadre de la Convention de Washington du 18 mars 1965-, du caractère contraignant que présente la procédure d'arbitrage pour l'Etat du Chili et les parties demanderesses, et de l'effet de chose jugée de l'Arrêt d'arbitrage que, le moment venu, pourrait prendre le Tribunal International d'Arbitrage,

JE DEMANDE que, tenant ces écritures, avec le document annexe, ayant été présentées, [M. le Ministre] veuille considérer que lui ont été adressées les observations ci-dessus en rapport avec la Décision adoptée le 28 avril 2000 par son Excellence [Monsieur] le Ministre des Biens [Nationaux] et la procédure en cours devant le Tribunal International d'Arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), sur l'indemnisation des dommages et préjudices découlant de la confiscation des biens et droits de CPP. S.A. et d'E.P.C. Ltée.

Washington, le 6 Mai 2000

Signé : Joan E. Garcés